

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,
des installations classées et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ N°3 191 DU 18 NOV. 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société FORGEX FRANCE

(anciens terrains exploités par la société FORGES BÉLIGNÉ)

Commune de Nogent

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties réglementaire et législative, notamment le Livre Ier – Titre VIII et le Livre V - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 du ministre de l'écologie et du développement durable relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 juillet 1986 concernant l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux par la société des FORGES BÉLIGNÉ ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2017 du directeur de la société FORGEX RAGUET, pour le compte de la société FORGES BÉLIGNÉ, informant le préfet de son intention de cesser définitivement l'activité de l'usine à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu les résultats de la première campagne d'investigation sur la qualité des sols réalisée en février 2014, le dossier des ouvrages exécutés n° OF2017100005 remis le 18 mai 2018 et portant sur les travaux de réhabilitation entrepris par la société COLAS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 octobre 2018, portant sur le respect des travaux de mise en sécurité du site ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 17 juin 2019, proposant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les résultats de la consultation du propriétaire du site (courrier du 1^{er} juillet 2019) et du conseil municipal de la commune de Nogent (délibération du 26 septembre 2019), qui n'émettent aucune observation sur le projet d'arrêté qui leur a été présenté ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de la séance du 29 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 novembre 2019 ;

Vu les observations présentées par la société FORGEX FRANCE sur ce projet par courrier en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant que les activités exercées par la société des FORGES BÉLIGNÉ sont à l'origine de pollutions constatées sur le site sis 16 rue Bernard Dimey à NOGENT (52800) ;

Considérant que des travaux de dépollution ont été entrepris pour extraire les terres polluées dans les zones présentant les teneurs les plus importantes en hydrocarbures ;

Considérant qu'à l'issue de ces travaux, des pollutions résiduelles subsistent, notamment en métaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes, quel que soit l'usage ou les usages ultérieurs des terrains concernés ;

Considérant que l'état des terrains de l'ancien site des FORGES BÉLIGNÉ n'est pas compatible avec certains usages, et qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 – Servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes :

commune	section	n° de parcelle	surface
NOGENT	AC	243	316 m ²
		244	3523 m ²
		245	390 m ²
		246	329 m ²
		247	1750 m ²
		864	17 m ²

Les terrains concernés par les servitudes d'utilité publiques sont sectionnées par zones, dont les délimitations sont précisées sur un plan figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces zones portent les dénominations suivantes :

zone	dénomination
Zone 1	Cour d'entrée, rue Bernard Dimey
Zone 2	Entrepôt de stockage et abords (côté rue Malaingre)
Zone 3	Cour interne de desserte des bâtiments industriels
Zone 4	Zone de stockage de l'acier
Zone 5	Voie d'accès sud depuis la rue Malaingre
Zone 6	Ancienne forge et atelier cisailage
Zone 7	Ateliers
Zone 8	Cour d'accès sud-ouest au bâtiment de la forge
Zone 9	Espace extérieur nord-ouest étagé
Zone 10	Maison aménagée en bureaux, rue Bernard Dimey
Zone 11	Poste électrique

Article 2 – Nature et contenu des restrictions d'usage

Les restrictions d'usage dont relèvent les parcelles désignées à l'article 1 sont les suivantes :

1°/ Principes généraux :

- ✓ L'utilisation des biens devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.
- ✓ Sous cette réserve, toute modification de l'usage des biens par rapport à leur usage actuel (usage identique à la dernière période d'exploitation dans une configuration identique des bâtiments) et toute modification ultérieure de leur usage est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable, en ce compris, le cas échéant, des mesures constructives adaptées.

2°/ Restrictions d'usage :

- ✓ La culture de légumes et de fruits en pleine terre, ou de végétaux à usage comestible, est interdite. Elle peut être tolérée si elle est réalisée dans des bacs hors sol, avec recours à de la terre végétale saine dûment contrôlée.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones*
- ✓ Tout pompage ou toute utilisation de l'eau de la nappe souterraine au droit du site, sont interdits, excepté dans le cas d'une éventuelle surveillance des eaux souterraines.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones*

- ✓ L'utilisation des deux puits existants, situés au droit de l'atelier et du bâtiment ouest, est proscrite en tant que forage ou rejet en puits perdu, exceptée dans le cas d'une éventuelle surveillance des eaux souterraines.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : zones 7 et 8*

- ✓ La réalisation de tout type de travaux n'est possible que si un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés est mis en place ; l'entreprise missionnée pour la réalisation des travaux (y compris les travaux d'entretien) est informée de la présence de pollution dans les sols.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones, exceptées zones 2 et 10*

- ✓ Dans le cas d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté : caractérisation visuelle et analytique et évacuation vers une filière adaptée à leur état de pollution.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones, exceptées zones 2 et 10*

- ✓ Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple un plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés. Cette étude devra permettre d'identifier les mesures de gestion des sols pollués garantissant la compatibilité d'/des usage(s) de la parcelle (ou des parcelles) avec la qualité du sous-sol d'un point de vue sanitaire.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : toutes les zones, exceptées zones 2 et 10*

- ✓ En cas de mise en place de canalisation d'eau potable dans les secteurs pollués par des composés organiques, afin d'éviter tout risque de contamination de l'eau potable, les canalisations seront en matériaux imperméables à ces composés et implantées dans une épaisseur suffisante de matériaux sains.
 - *zones concernées par cette restriction d'usage : zones 5, 7 et 8*

Article 3 – Information des tiers

Si les parcelles considérées, en tout ou partie, font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à énoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des paragraphes précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Conformément aux dispositions de l'article R512-66-2 du code de l'environnement, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 4 – Modification du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie, du ou des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L511-1 du code de l'environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier conforme à l'article R515-91 du code de l'environnement, soumis aux procédures prévues par les articles R515-92 à R 515-97 du code de l'environnement.

Article 5 – Information et transcription des servitudes

En vertu des dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement et de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, le présent arrêté de servitudes est notifié au maire de la commune de Nogent et à la présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, afin que ces dernières puissent être annexées au plan local d'urbanisme.

À défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les présentes servitudes sont en outre publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté doit être affiché pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Nogent, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au préfet. Une copie du présent arrêté est maintenue à disposition de tout intéressé.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 7 – Voies de recours et délais

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant et les tiers intéressés, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté d'agglomération de Chaumont, le maire de Nogent et la société FORGEX FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 18 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



François ROSA

ANNEXES

Annexe 1 – plan parcellaire et zones de restriction d'usage des sols et des eaux souterraines



